Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 051-CK-2026

OBJET : **Demande officielle de modification de la dénomination du « Port de Longoni » en « PORT DE KOUNGOU-LONGONI » à compter du 1er janvier 2027**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
6 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

1. Contexte

Le Port de Longoni, unique port de commerce de Mayotte, est intégralement implanté sur le territoire de la Commune de Koungou. Sa dénomination actuelle ne fait référence qu'au village d'implantation, sans mentionner la collectivité communale d'assise.

La nouvelle majorité municipale, issue des élections des 15 et 22 mars 2026, souhaite faire reconnaître pleinement l'identité communale au sein des infrastructures stratégiques de son territoire, en sollicitant la modification du nom du port en « **PORT DE KOUNGOU-LONGONI** ».

2. Cadre juridique applicable à Mayotte

- Constitution, art. 72 (libre administration) et 73 (DROM) ;
- CGCT, art. L. 2121-29 (compétence générale du conseil municipal) ;
- Code des transports, art. L. 5314-1 et s. et L. 5713-1-1 (adaptation à Mayotte);
- Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 (adaptation à Mayotte) ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (« 3DS »).

> Point de compétence : le port étant propriété du Département de Mayotte, la dénomination relève de la compétence de l'autorité propriétaire. La présente délibération constitue donc une demande formelle adressée au Président du Conseil départemental, et non un acte de renommage unilatéral.

3. Justification de la nouvelle dénomination

L'ajout du nom de la Commune en composé permet de :

- Valoriser l'identité territoriale de la Commune d'assise ;
- Rendre visible la responsabilité partagée Département / Commune / Concessionnaire ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants de Koungou, qui supportent les externalités quotidiennes du port ;
- S'aligner sur les pratiques nationales (Marseille-Fos, Dunkerque, La Rochelle, etc.) associant la collectivité d'assise à la dénomination portuaire.

4. Objet de la délibération

Article	Décision
1	Sollicite formellement le renommage en « PORT DE KOUNGOU-LONGONI » auprès du Président du CD976
2	Propose une prise d'effet au **1er janvier 2027**
3	Demande l'engagement des démarches techniques (signalétique, registres, codes maritimes UN/LOCODE)

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

Article	Décision
4	Manifeste la disponibilité de la Commune à cofinancer la signalétique sur son territoire
5	Mandate le Maire pour saisir le Département, le Préfet et MCG

5. Impact financier

La délibération n'emporte pas d'engagement financier direct. Une éventuelle contribution communale à la signalétique sera, le cas échéant, soumise à délibération distincte dans la limite des crédits disponibles.

6. Calendrier proposé

Échéance	Action
Adoption	Vote en séance, transmission au contrôle de légalité
M+1	Notification officielle au Département, à la Préfecture et à MCG
M+2 à M+6	Concertation, décision du Département, adaptation administrative
1er janvier 2027	Prise d'effet souhaitée

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération telle que présentée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

VU la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS ») ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, et L.O. 6111-1 et suivants relatifs au Département de Mayotte ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 5311-1 et suivants, L. 5314-1 à L. 5314-13 relatifs aux ports maritimes des collectivités territoriales, et L. 5713-1-1 portant adaptation à Mayotte ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, notamment en matière portuaire ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

VU le résultat des élections municipales des **15 et 22 mars 2026** ayant conduit à l'installation de la nouvelle équipe municipale de Koungou ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du [date] ;

CONSIDÉRANT que le Port de Longoni, unique port de commerce de Mayotte et infrastructure stratégique majeure pour l'ensemble du territoire départemental, est intégralement implanté sur le territoire de la Commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la dénomination actuelle « Port de Longoni » ne fait référence qu'au lieu-dit d'implantation, sans mentionner la collectivité communale d'assise, ce qui ne reflète ni la réalité administrative ni le rôle territorial de la Commune ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle majorité municipale, issue des élections des 15 et 22 mars 2026, a inscrit dans son projet politique la reconnaissance pleine et entière de l'identité communale au sein des infrastructures stratégiques implantées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la modification de la dénomination en « **PORT DE KOUNGOU-LONGONI** » permettrait :

- De valoriser l'identité territoriale de la Commune d'assise ;
- De rendre visible la responsabilité partagée entre le Département (propriétaire), la Commune (territoire d'implantation) et le concessionnaire (exploitant) ;
- De renforcer le sentiment d'appartenance des habitants de Koungou à une infrastructure dont ils supportent les externalités quotidiennes ;
- De s'inscrire dans les pratiques observées au plan national et international, où les grandes infrastructures portuaires associent fréquemment la collectivité d'assise à leur dénomination (Port autonome de Marseille-Fos, Port de Dunkerque, Grand Port Maritime de La Rochelle, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la propriété du port relève du Département de Mayotte et que la compétence en matière de dénomination de cette infrastructure appartient à l'autorité propriétaire, le présent acte revêtant ainsi la nature d'une demande officielle adressée au Président du Conseil départemental de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer une date d'effet permettant la mise en œuvre administrative, technique et opérationnelle du changement de dénomination (signalétique, documents officiels, communications, registres) ;

DÉCIDE

Article 1er — Le Conseil municipal sollicite formellement auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, autorité propriétaire et concédante du port, la modification de la dénomination du **« Port de Longoni » en « PORT DE KOUNGOU-LONGONI »**.

Article 2 — Le Conseil municipal propose que cette nouvelle dénomination prenne effet à compter du 1er janvier 2027, afin de permettre la mise en œuvre administrative, technique et opérationnelle du changement (signalétique, documents officiels, registres, supports de communication, conventions en cours).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

Article 3 — Le Conseil municipal demande que le Département de Mayotte engage, en concertation avec la Commune de Koungou et le concessionnaire, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle dénomination, notamment :

- La modification des actes administratifs, contractuels et conventionnels concernés ;
- L'adaptation de la signalétique portuaire, routière et maritime ;
- La mise à jour des registres officiels et bases de données nationales et internationales (codes UN/LOCODE, registres maritimes, douanes, IMO) ;
- L'information des partenaires institutionnels, économiques et armateurs.

Article 4 — Le Conseil municipal propose que la Commune de Koungou s'associe au Département pour la communication institutionnelle accompagnant ce changement de dénomination, et manifeste sa disponibilité pour cofinancer, dans la limite des crédits disponibles, les éléments de signalétique implantés sur le territoire communal.

Article 5 — Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à :

- Saisir officiellement le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Informer Monsieur le Préfet de Mayotte ;
- Engager le dialogue avec la société Mayotte Channel Gateway (MCG) ;
- Représenter la Commune dans toute instance de concertation relative à ce dossier.

Article 6 — La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le Préfet de Mayotte, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte, ainsi qu'à la société concessionnaire.

Article 7 — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
5

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-051_CK_2026DL-DE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le …….. et sa transmission au représentant de l'Etat le……*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.